

VD_FINDINFO AI 89/15 - 331/2017 vom 6. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_89_15_-_331_2017

FR: VD_FINDINFO AI 89/15 - 331/2017 du 6 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO AI 89/15 - 331/2017 del 6 novembre 2017

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, COMPARAISON DES REVENUS, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, EXPERTISE, DOULEUR, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT D'OFFICE | 28 LAI, 16 LPG A, 6 LPG A, 7 LPG A, 8 LPG A

Erwägungen

E. 20

% pour justement pouvoir, de temps en temps, se dégourdir ou surélever les jambes. Pour le reste, si la quantité de douleurs est en soi invalidante ou provoque un stress menant à l'anorexie, enfin si les médicaments antalgiques ont des effets secondaires rendant une activité professionnelle impossible, il n'est pas de la compétence du chirurgien orthopédiste d'en juger mais plus du psychiatre, du pharmacologue, voire d'un centre spécialisé multi-disciplinaire de la douleur. » Les experts ont exposé qu'il n'était pas possible de déterminer de manière absolue l'origine des douleurs et que leur intensité était difficile à objectiver. La présence de douleurs mécaniques était indéniable, mais celles-ci n'expliquaient toutefois que partiellement la démarche de l'assuré, qui était également influencée par des troubles de l'équilibre et une perte de trophicité musculaire (flexum dynamique des genoux). Une composante neurogène des douleurs était considérée comme possible, mais les experts écartaient une polyneuropathie significative étant donné que l'assuré n'avait plus de consommation exagérée d'alcool et que l'examen clinique n'apportait pas d'élément majeur en faveur d'une telle atteinte. Ils avaient renoncé à organiser un ENMG en vue de confirmer une polyneuropathie débutante, car cet examen ne changerait pas les conclusions quant à la capacité de travail de l'assuré. L'arthrose post-traumatique des deux chevilles et pieds pouvait occasionner des douleurs, même nocturnes. Ils ont estimé que pour se rendre chez un employeur, un déplacement à pied de 300 à 500 m en terrain plat et régulier était possible et qu'on pouvait raisonnablement estimer qu'un déplacement de 20 à 30 minutes en transports publics était exigible. S'agissant des déplacements en voiture, le Dr V. _____ soulevait la question d'une éventuelle contre-indication à la conduite due aux médicaments antalgiques. Le bilan neuropsychologique avait en revanche écarté une influence de ceux-ci sur les capacités de concentration et de précision des gestes de l'assuré. Les parties se sont déterminées sur ce complément. Dans ses écritures du 13 mars 2017, l'OAI relève que le complément d'expertise confirme les conclusions du rapport initial du 15 février 2016, à savoir une capacité de travail complète dans une activité adaptée avec une baisse de rendement chiffrée à 20 %, liée en grande partie aux limitations fonctionnelles. Il considère en conséquence que la décision attaquée doit être confirmée. Le recourant, pour sa part, allègue le 14 mars 2017 que le complément d'expertise, à l'encontre duquel il formule de nombreuses critiques, ne permet pas de répondre aux interrogations du Tribunal fédéral

dans son arrêt du 23 mars 2015. Outre l'audition du Dr E. _____, il requiert la mise en œuvre d'une nouvelle expertise auprès d'un centre multidisciplinaire de la douleur. Dans le cadre de ses déterminations, la CNA produit un avis de son médecin-conseil, la Dresse I. _____ du 7 avril 2017, qui estime que les experts ont répondu de manière convaincante et motivée aux questions posées et que le complément d'expertise n'apporte aucun élément médical nouveau. Dans une ultime détermination du 10 mai 2017, le recourant conteste que le rapport de la Dresse I. _____ puisse avoir une autre valeur qu'une pièce de partie et requiert à nouveau la mise en œuvre d'une expertise par un centre de la douleur ainsi que l'audition du Dr E. _____ lors d'une audience de débats publics. Par avis du 15 mai 2017, la juge instructrice rejette ces requêtes d'instruction complémentaire. Par courrier du 2 novembre 2017, le recourant a versé en cause une lettre rédigée par le Dr E. _____ le 31 octobre 2017, dans laquelle il fait part de ses constatations sur la situation médicale du recourant. Le 6 novembre 2017 s'est tenue au Tribunal cantonal une audience de débats publics commune aux causes opposant le recourant à la CNA (AA 29/15) et à l'OAI (AI 89/15), au cours de laquelle les différentes parties ont plaidé. Les requêtes d'audition de témoins déposées par le conseil du recourant ont été rejetées, la Cour estimant l'instruction close. E n d r o i t : 1. La présente cause procède du renvoi ordonné par le Tribunal fédéral à la juridiction de céans, par arrêt du 23 mars 2015. 2. A la suite de ce renvoi, il convient d'examiner, compte tenu de l'instruction médicale complémentaire effectuée, le droit du recourant à une rente d'invalidité, étant précisé que le recourant requiert l'octroi d'une rente entière. 3. a) Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1] et art. 4 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 al. 1 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée dans la profession ou le domaine d'activité d'un assuré, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 in fine LPGA). b) Aux termes de l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins. Selon l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins, à une demi rente s'il est invalide à 50 % au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins et à une rente entière pour un taux d'invalidité de 70 % au moins. 4. a) Selon le principe de la libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles pour constater les faits au regard des preuves administrées, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve

quelle qu'en soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Si les rapports médicaux sont contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale plutôt que sur une autre, en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b et 125 V 351 consid. 3a). b) L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation comme expertise, mais son contenu (ATF 133 V 450 consid. 11.1.3 ; 125 V 351 consid. 3a ; 122 V 157 consid. 1c). A cet égard, il importe que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes de la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires, afin que les conclusions du rapport soient dûment motivées (ATF 133 V 450 consid. 11.1.3 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_249/2016 du 1 er mars 2017 consid. 4.1). En ce qui concerne les rapports établis par le médecin traitant de l'assuré, le juge prendra en considération le fait que celui-ci peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qu'ils ont nouée (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc ; TF 8C_796/2016 du 14 juin 2017 consid. 3.3 ; 8C_862/2008 du 19 août 2009 consid. 4.2). En revanche, le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa p. 352 et les références ; TF 9C_719/2016 du 1 er mai 2017 consid. 5.2.1). Enfin les données médicales permettent généralement une appréciation objective du cas et l'emportent sur des constatations qui peuvent être faites à l'occasion d'un stage d'observation professionnelle et qui sont susceptibles d'être influencées par des éléments subjectifs liés au comportement de l'assuré pendant le stage. Ainsi les observations collectées pendant le stage ont-elles plutôt la fonction de compléter les données médicales en examinant concrètement la mesure dans laquelle l'assuré est susceptible de mettre en valeur une capacité de travail et de gain sur le marché du travail (notamment TF 9C_512/2013 du 16 janvier 2014 consid. 5.2.1). 5. A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, une expertise pluridisciplinaire, de même qu'un complément ont été mis en œuvre auprès du O._____. Les conclusions de cette expertise judiciaire, rendues par un collège de médecins spécialistes, résultent d'une analyse complète de la situation médicale, objective et subjective. L'expertise, qui tient compte de l'ensemble des documents médicaux, porte aussi bien sur les aspects somatiques que psychiques des troubles allégués et repose sur une anamnèse complète contenant notamment une description des plaintes de l'assuré, de même que de son quotidien. Les experts se sont en outre prononcés sur les limitations fonctionnelles, leur raisonnement est compréhensible et leurs conclusions sont claires. On relèvera au demeurant que le Dr E._____, médecin traitant du recourant, malgré ses critiques relatives à l'interprétation faite par les experts du résultat de cette expertise, a reconnu que les investigations médicales

à la base de cette dernière avaient été effectuées de manière complète (cf. son rapport médical du 17 mars 2016). Dans ses déterminations des 22 mars 2016 et 14 mars 2017, le recourant soulève de nombreuses critiques à l'encontre de l'expertise, invoquant notamment qu'elle ne tiendrait pas suffisamment compte de l'intensité des douleurs et de leur incidence sur sa capacité de travail et de gain. Les critiques qu'il avance ne permettent cependant pas de remettre en cause la valeur probante de cette expertise. Il faut en effet constater que les experts se sont déterminés en prenant en considération l'existence des douleurs et en admettant que l'assuré puisse présenter des œdèmes. Ils avaient connaissance des réveils nocturnes de l'assuré et de la fonte musculaire qu'il présentait. En outre, comme ils l'expliquent de manière détaillée dans leur complément d'expertise, il n'y a pas de contradiction dans le fait qu'ils admettent des douleurs mécaniques et évoquent la possibilité de douleurs neurogènes. Par ailleurs, les experts ont réalisé l'expertise en connaissance des rapports médicaux détaillés établis par la Dresse S. _____ et le Dr E. _____, de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur reprocher de ne pas avoir pris contact avec ces médecins. Contrairement à ce que le recourant soutient, d'une part, les experts se sont prononcés sur les effets secondaires des médicaments antidouleurs, se référant à l'examen neuropsychologique qui n'avait rien révélé, et d'autre part, lors de l'examen psychiatrique, l'expert psychiatre a examiné si les douleurs avaient une cause psychologique, ce qu'il a écarté. Finalement, on voit mal comment on pourrait reprocher aux experts de ne pas s'être prononcés sur l'hypothèse d'un syndrome régional complexe alors que ce diagnostic est uniquement avancé par le conseil du recourant et n'a jamais été soulevé par l'un des nombreux médecins qui l'ont examiné. a) Sur le plan orthopédique, le recourant souffre d'une déformation des deux arrières-pieds et de douleurs, consécutives à une fracture bilatérale des deux calcanea. Les experts ont admis que de telles fractures étaient invalidantes à la marche et provoquaient des douleurs dont la composante était essentiellement mécanique, une origine neurogène de ces dernières étant considérée comme seulement possible (cf. complément d'expertise p. 5). Cette estimation va en outre dans le sens de celle exprimée par le Dr P. _____ du service d'antalgie du X. _____ (cf. son rapport du 2 octobre 2008). A l'instar de ce qu'ont relevé plusieurs médecins (le Dr P. _____, le Dr L. _____ dans son rapport du 20 août 2010 et la Dresse S. _____ dans ses rapports des 19 octobre 2010 et 18 juillet 2013), l'aspect mécanique de ces douleurs explique leur caractère chronique et leur résistance au traitement puisqu'elles sont principalement provoquées par la marche ou toute autre sollicitation. D'autre part, les experts ont également admis, sans que cela ne puisse être qualifié de contradictoire, que l'arthrose sous astragaliennne post traumatique pouvait expliquer le caractère nocturne de ces dernières. A l'anamnèse orientée, ils ont noté que le recourant se réveillait plusieurs fois par nuit, sans que cela ne lui occasionne de difficultés particulières pour se rendormir ou se lever en forme vers 8h du matin. Au demeurant, les tests neuropsychologiques poussés effectués durant près de 3h30 ont permis de démontrer que le recourant ne souffrait d'aucun déficit d'attention ou de concentration (cf. rapport d'expertise p. 23), confirmant en tous points le rapport de la Dresse H. _____ du 31 janvier 2008. Ainsi, aucun élément objectif ne permet de suivre le recourant lorsqu'il allègue que le manque de sommeil et la fatigue constitueraient un obstacle à toute activité de substitution (cf. déterminations du 22 mars 2016). Le recourant allègue encore que l'expertise ne tiendrait pas suffisamment compte des œdèmes, comme facteur douloureux incapacitant. Cependant, bien qu'aucun des experts n'ait effectivement constaté de tels symptômes lors de l'examen, ils n'en ont pas moins nié l'existence. Ils ont considéré comme peu probable que ces derniers puissent constituer une

composante majeure des douleurs du recourant (cf. complément d'expertise p. 9) tout en admettant une diminution du rendement de 20 % pour permettre à l'assuré d'effectuer des pauses antalgiques. D'un point de vue psychiatrique, les experts n'ont noté aucune pathologie, à l'instar de ce qu'avait déjà constaté la Dresse [...], psychiatre auprès de la C._____ (cf. consilium du 8 janvier 2008). Ils ont en revanche confirmé le diagnostic de dépendance à l'alcool, utilisation continue (F10.35) et considéré que la consommation d'alcool était ancienne, le recourant ayant déclaré boire quotidiennement depuis l'âge de 18 ans (rapport d'expertise p. 12 in fine). Ils ont en conséquence expliqué que le recourant souffrait d'alcoolisme primaire et qu'une variation de consommation était usuelle dans de telles circonstances, compte tenu de cette habitude de longue date, de sorte que la surconsommation constatée notamment en 2008 ne pouvait être attribuée à l'accident lui-même. Au demeurant, la motivation antalgique exclusive de la surconsommation d'alcool par le recourant ne résiste pas à l'examen du dossier, dans lequel les médecins ont dans leur grande majorité fait état de l'alcoolisme chronique du recourant. D'autre part, le fait qu'un traitement de sevrage et de prévention de délirium ait été mis en place par les médecins de la C._____, traitement confirmé par le Dr P._____ (rapport médical du 3 juin 2009) met à mal les explications du Dr E._____, selon lesquelles la surconsommation de son patient, s'était amendée en fonction de sa seule prise de conscience du danger que représenterait cette dernière et de la mise en place d'un traitement antidouleur de type opiacé, sans signe de sevrage (cf. rapport médical du 17 mars 2016 p. 3). Dès lors, l'allégation de surconsommation d'alcool par le recourant pour des raisons uniquement antalgiques ne peut être admise, à plus forte raison encore que ce dernier a toujours nié une quelconque dépendance à l'alcool, ce qui est contredit par les constats cliniques objectifs (hypomyotrophie des quatre membres, coussin adipeux des talons atrophié) et les analyses sanguines effectuées. Les experts se sont également prononcés sur les conséquences de la prise d'antalgiques sur les facultés neuropsychologiques du recourant en constatant une fois encore que ce dernier, qui ne mentionnait en outre pas de difficulté de concentration ni de troubles de mémoire, était resté vigilant durant tout l'entretien. Au demeurant, ils ont pu constater qu'après 3 heures d'examen, le test d'attention soutenue qui avait été réalisé en fin d'après-midi montrait des résultats dans la norme supérieure, confirmant que ni la prise d'antalgiques ni les douleurs ni même les réveils nocturnes ne semblaient perturber les fonctions attentionnelles et cognitives du recourant. S'agissant de la fonte musculaire, une atrophie musculaire majeure tant aux membres inférieurs que supérieurs a été objectivée par les experts, vraisemblablement consécutive à la dépendance à l'alcool (cf. rapport médical du Dr F._____ du 9 décembre 2008) et à un manque d'activité physique. Les experts ont au demeurant considéré qu'un reconditionnement physique serait judicieux tout en admettant que les activités restaient limitées au vu des séquelles des fractures. Si l'on peut admettre que les douleurs peuvent être un des facteurs restreignant l'activité physique du recourant s'agissant de la marche, on peine à suivre le Dr E._____ lorsqu'il explique qu'elles constituent un facteur de stress, s'accompagnant de troubles anorexiques qui peuvent expliquer cette perte musculaire. En effet, aucun document au dossier ne permet d'admettre cette interprétation de la part d'un médecin traitant qui n'est en outre pas psychiatre. A l'occasion du volet psychiatrique réalisé lors de l'expertise, il n'a été relevé aucun symptôme de stress post traumatique et l'examen n'a objectivé aucune pathologie psychiatrique de sorte que l'on ne saurait suivre cette interprétation. Enfin, on relèvera que cette atrophie musculaire constitue au moins l'un des facteurs expliquant la démarche de

type ébrieuse relevée par les experts. Dès lors, si comme le soutient la Dresse S. _____, les effets secondaires des médicaments peuvent également occasionner des troubles à la marche, ce que l'expert rhumatologue a estimé théoriquement possible, rien ne permet en revanche d'admettre qu'ils limitent la capacité de travail du recourant et font obstacle à toute activité, à plus forte raison si cette dernière respecte les limitations fonctionnelles en s'exerçant de manière essentiellement assise. b) Si les experts, à l'instar de l'ensemble des médecins consultés, reconnaissent au recourant une incapacité de travail totale dans son ancienne activité, ce que les parties n'ont au demeurant jamais remis en cause, ils ont en revanche estimé qu'il disposait d'une capacité de travail totale dans une activité adaptée, sous réserve d'une diminution de rendement de 20 %, lui permettant de soulager ses membres inférieurs. Cette appréciation est remise en question par le recourant et ses médecins traitants, en particulier le Dr E. _____ qui considère que la capacité de travail est plus proche de 20 % que de 50 % et que les experts auraient minimisé l'intensité des douleurs du recourant. Il y a tout d'abord lieu de rappeler que dans le cadre de l'examen du droit aux prestations de l'assurance sociale, l'allégation de douleurs doit être confirmée par des observations médicales concluantes, à défaut de quoi une appréciation de ce droit aux prestations ne peut être assurée de manière conforme à l'égalité de traitement des assurés (ATF 130 V 352 consid. 2.2.2 ; voir également TFA I 382/00 du 9 octobre 2001 consid. 2b). Cela étant, comme examiné précédemment, les points litigieux ont fait l'objet d'un examen particulier et de conclusions motivées, de sorte que l'expertise dans son ensemble dispose de la crédibilité nécessaire pour lui reconnaître pleine valeur probante. En outre, l'interprétation des résultats de l'expertise par le Dr E. _____ ne constitue in fine qu'une appréciation différente d'un même état de fait. L'appréciation des experts d'une capacité de travail entière, sous réserve d'une diminution du rendement de 20 % correspond en outre aux constatations faites durant le stage aux Y. _____ de [...], lors duquel il avait été constaté que le recourant disposait d'une capacité de travail de 100 % avec un rendement de 80 % dans une activité adaptée. Cette estimation a par ailleurs été confirmée même lorsque le recourant a effectué la partie de son stage en externat. Certes, lors du premier stage effectué à l'ORIPH d' [...] durant un mois, du 10 novembre au 5 décembre 2008, le Dr F. _____ avait relevé que le recourant manquait d'endurance et de résistance et qu'il était en mesure de travailler à 50 %. Cependant, de même que lors du deuxième stage, il a été constaté que d'autres facteurs, notamment la consommation d'alcool et de tabac, contribuaient à la détérioration de l'état de santé général du recourant. Or, cette consommation ancienne n'est ni la cause ni la conséquence d'une atteinte à la santé physique ou psychique ayant valeur de maladie, de sorte que l'alcoolodépendance de l'intéressé constitue une affection primaire – contrairement à ce qu'allègue le recourant – non constitutive d'invalidité au sens de la jurisprudence, qui ne saurait en conséquence être prise en considération pour évaluer le taux d'invalidité dans le cadre de cette assurance. Compte tenu de ce qui précède, la Cour s'en tiendra à l'appréciation ressortant de l'expertise judiciaire, à savoir une capacité de travail entière sous réserve d'une diminution de rendement de 20 % permettant des pauses antalgiques de 2x 45 minutes ou 3x ½ heure dans la journée, ou encore 10 minutes chaque heure, que le recourant peut effectuer à sa convenance, en fonction de ce qui le soulage le plus favorablement. Conformément à l'expertise, cette capacité de travail est admise telle quelle à compter d'une année après l'accident. 6. a) Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation,

sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La notion de marché du travail équilibré est certes théorique et abstraite mais elle est inhérente au système et trouve son fondement à l'art. 16 LPGA. Cela signifie qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail – ce qui revient à l'assurance-chômage –, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'œuvre (TF 8C_771/2011 du 15 novembre 2012 consid. 4.2). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité ; dans la mesure où ils ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 137 V 334 consid. 3.1.1 ; 128 V 29 consid. 1 ; TF 8C_312/2016 du 13 mars 2017 consid. 5.4.1 et 9C_195/2010 du 16 août 2010 consid. 6.2). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit éventuel à la rente, respectivement de la modification possible du droit à la rente, soit in casu en août 2008 (ATF 129 V 222 ; TF 9C_254/2010 du 29 octobre 2010 consid. 4.2). Le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé ; le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible ; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte si nécessaire de l'évolution des prix et de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 134 V 322 consid. 4.1 et 129 V 222 consid. 4.3.1 ; TF 8C_449/2015 du 6 avril 2016 consid. 3 et 9C_651/2008 du 9 octobre 2009 consid. 6.1.2.1).

b) En l'espèce, l'OAI a retenu un revenu sans invalidité de 80'711 fr. 90 pour l'année 2008. Conforme à ce qui ressort des documents du dossier (questionnaire de l'employeur ; extrait de compte individuel), il n'y a pas lieu de s'en écarter. Ce montant diffère de celui retenu par la CNA en raison de l'année d'indexation, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'arrêt de renvoi suite aux critiques du recourant. S'agissant en revanche du revenu d'invalide, dans la mesure où le recourant n'a pas repris d'activité lucrative depuis son accident, sous réserve d'une activité occupationnelle à mi-temps auprès de son ancien employeur de 2008 à 2009, l'OAI s'est fondé à juste titre sur les données statistiques de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2008 (ESS), établies sur la base d'une semaine de travail de 40 heures. Après adaptation à une durée hebdomadaire de travail de 41.6 heures en 2008, le salaire annuel pour une activité simple et répétitive s'élève à 59'978 fr. 88 (4'806 fr. x 12 x 41.6 : 40). Compte tenu de la diminution de rendement de 20 % reconnue au recourant, son revenu avec invalidité se monte en définitive à 47'983 fr. 10.

c) Lorsque le revenu d'invalide est fixé sur la base de données statistiques, il y a lieu de procéder à une réduction du salaire ainsi obtenu, afin de tenir compte des circonstances concrètes dans lesquelles se trouvent les personnes invalides et qui ne leur permettent pas de toucher le salaire découlant de ces données (cf. ATF 126 V 175 ; cf. Ueli Kieser, Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrecht (ATSG), in : Meyer (édit.), Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht (SBVR), Soziale Sicherheit, 3 e édition, Bâle 2016, ch. 47 p. 292). La réduction n'est pas automatique, mais doit intervenir seulement lorsqu'il existe, dans le cas d'espèce, des motifs qui indiquent que l'assuré ne peut pas réaliser, dans le cadre de sa capacité de travail résiduelle, le salaire découlant des

données statistiques (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 135 V 297 consid. 5.2 ; 126 V 75 consid. 5b/aa-cc ; cf. TF 8C_175/2017 du 30 octobre 2017 consid. 6.2.2 et 8C_705/2011 du 21 octobre 2011 consid. 3). Dans le cas particulier, il n'y a plus lieu de permettre l'abattement de 20 % initialement retenu par l'OAI, dans la mesure où les difficultés en lien avec les questions de limitations fonctionnelles et le handicap ont été prises en considération dans la diminution du rendement de 20 % admise dans une activité simple et répétitive qui tient déjà compte d'un vaste panel d'activités légères à moyenne (cf. TF 8C_521/2016 du 19 mai 2017 consid. 5.2 et références citées). Durant les stages d'observation le recourant a de surcroît fait preuve d'engagement, atteignant dans le cadre du second stage des rendements proches de la norme, il a démontré des qualités d'adaptation qui permettent d'admettre ses capacités à produire un travail très satisfaisant dans le milieu économique habituel. Le calcul se présente en conséquence de la manière suivante : 80'711 fr. - 47'983 fr. = 32'728 fr. de perte de gain, soit un taux d'invalidité de 40.55 %, qu'il y a lieu d'arrondir à 41 % (cf. ATF 130 V 121). d) Lorsque la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels de l'assuré s'améliore, ce changement n'est déterminant pour la suppression de tout ou partie du droit aux prestations qu'à partir du moment où on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période ; il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre (art. 88a al. 1 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]). En conséquence, l'OAI était en droit de mettre fin au 31 juillet 2008 à la rente entière d'assurance-invalidité octroyée au recourant et de lui accorder un quart de rente d'invalidité dès le mois d'août 2008, étant donné qu'il avait retrouvé une pleine capacité de travail dans une activité adaptée avec diminution de rendement depuis déjà trois mois. 7. a) Le dossier étant complet, permettant ainsi à la présente autorité de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise dans le domaine relatif à l'antalgie ni d'entendre des témoins. En effet, de telles mesures d'instruction ne seraient pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 134 I 140 consid. 5.2). b) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'OAI confirmée. 8. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure en matière de contestations portant sur l'octroi et le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, leur montant étant fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et devant se situer entre 200 et 1'000 francs (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'occurrence, les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant ayant obtenu l'assistance judiciaire gratuite, en la forme de l'exonération d'avances et de frais judiciaires notamment. b) Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD). c) Le recourant a par ailleurs été mis au bénéfice de l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Philippe Nordmann,

pour la procédure de recours, si bien qu'il y a lieu de fixer la rémunération équitable de ce dernier (art. 122 CPC). Dans son arrêt du 28 mars 2014, la Cour de céans avait fixé cette indemnité à 2'230 fr. 20 pour le temps consacré à ce dossier pour la période du 11 janvier 2011 au 13 mars 2014, à savoir 10 heures 55 au tarif horaire de 180 fr. et un montant forfaitaire de 100 fr. à titre de débours, plus la TVA à 8 %. En date du 7 novembre 2017, Me Nordmann a transmis une nouvelle liste d'opérations, commune à la présente cause (AI 89/15) et à celle en rapport avec l'assurance-accidents (AA 29/15). Elle fait état d'un total de 49 heures 40 d'activité et des débours à hauteur de 150 francs. Dans cette liste figurent notamment des opérations effectuées entre le 11 avril 2014 et le 28 janvier 2015, soit après les arrêts de la Cour de céans du 28 mars 2014 et avant que les causes ne soient renvoyées au Tribunal cantonal par arrêts du Tribunal fédéral du 23 mars 2015. Or, l'assistance judiciaire accordée par la juge en charge de l'instruction ne vaut que pour la procédure de recours devant la Cour de céans. Dès lors, les opérations effectuées dans le cadre des procédures de recours fédérales, pour un total de 11 heures, n'ont pas à être prises en compte dans le calcul de l'indemnité d'avocat d'office. Des demandes d'assistance judiciaire ont d'ailleurs été déposées devant le Tribunal fédéral, qui les a jugées sans objet compte tenu de l'octroi des dépens. En outre, parmi les opérations effectuées à la suite des arrêts du Tribunal fédéral, se trouvent de très nombreux contacts avec le Dr E._____. Il faut cependant constater que seul un rapport médical établi par ce médecin en date du 16 mars 2016 a été produit, en plus de la lettre qu'il a adressée à Me Nordmann le 31 octobre 2017 suite au refus de son audition en tant que témoin. Les nombreuses opérations listées concernant le Dr E._____, et également les trois conférences entre le recourant et Me Nordmann d'une durée totale de 4 heures auxquelles il a assisté, font apparaître que celui-ci est davantage intervenu comme conseil du recourant et non uniquement comme médecin traitant, ce qui pourrait par ailleurs mettre à mal l'objectivité de ses rapports médicaux. Or le mandat de conseil dans le cadre de l'assistance judiciaire a été confié à Me Nordmann. Il y a par conséquent lieu de ne pas indemniser les nombreux échanges entre Me Nordmann et le Dr E._____ à l'exception des lettres des 10, 17 et 22 mars 2016, qui concernaient selon toute vraisemblance le rapport médical établi le 16 mars 2016, ainsi que les lettres du 2 novembre 2017 en relation avec la production, le même jour, de la prise de position du Dr E._____ du 31 octobre 2017. On peut à cet égard relever que pour la production du rapport médical de la Dresse S._____ établi le 24 mars 2016, il a suffi d'une lettre qui lui a été adressée par Me Nordmann le 10 mars et une autre le 30 mars 2016. S'agissant des conférences tenues par Me Nordmann avec le recourant et le Dr E._____, si l'on peut admettre celle du 7 mai 2015 intervenue dans le cadre de l'élaboration des questions aux experts, il faut en revanche écarter la conférence d'une heure du 6 octobre 2015 qui s'est tenue en dehors de l'attente d'une détermination de la part du recourant. La courte lettre adressée au Tribunal par Me Nordmann le même jour, demandant à ce que les experts prennent contact avec les médecins traitants, ne saurait non plus justifier une séance d'une heure avec le recourant et le Dr E._____ pour l'exécution du mandat d'office. De même, la conférence du 9 mars 2016 est certes intervenue avant le dépôt des déterminations sur le rapport d'expertise, mais une durée de 2 heures est excessive et doit être ramenée à 45 minutes, étant précisé que les 50 minutes consacrées le 22 mars 2016 à la rédaction des déterminations sont admises. Enfin, il n'y a pas lieu de tenir compte des contacts que le conseil du recourant a eus pour un total de 2h20 avec la Fédération [...] et la Fondation de libre passage [...], étant donné que ces opérations ne concernent pas l'objet du présent litige. Au vu de ce qui précède, il se justifie de réduire à 18 heures 15 le temps nécessaire à

l'accomplissement du mandat confié dans le cadre des procédures devant la Cour de céans pour les causes AI 89/15 et AA 29/15 suite aux arrêts du Tribunal fédéral du 23 mars 2015, soit 9 heures 10 pour chaque procédure. Compte tenu du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]) et de la TVA au taux de 8 %, cela représente un montant total de 1'782 fr. pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure, auquel s'ajoute 81 fr. de débours (soit la moitié des 150 fr. communs aux deux procédures, plus la TVA à 8 %). En définitive, l'indemnité d'avocat d'office se monte à 4'093 fr. 20 (soit 2'230 fr. 20 + 1'782 fr. + 81 francs). d) La rémunération du conseil d'office ainsi que les frais judiciaires sont provisoirement supportés par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.